

impôts 2020

Vous êtes
étudiant ?



Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

VOUS ÊTES ÉTUDIANT ET VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS SUR LES IMPÔTS QUI POURRAIENT VOUS CONCERNER ?

Ce dépliant apporte des réponses à vos principales interrogations.

POUR QUELS IMPÔTS ?

Trois impôts principaux sont susceptibles de vous concerner :

- l'impôt sur le revenu (vous devez déclarer même si vous ne disposez d'aucun revenu) ;
- la taxe d'habitation (si vous n'habitez pas chez vos parents) ;
- la contribution à l'audiovisuel public (si vous disposez d'un téléviseur).

L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu est dû sur l'ensemble des revenus (salaires, pensions alimentaires...) ⁽¹⁾ dont vous avez disposé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, cette période étant appelée l'année d'imposition.

L'année d'après, l'ensemble de vos revenus sont à déclarer au plus tard début juin si vous déclarez en ligne sur *impots.gouv.fr* ou en mai si vous déclarez sous forme papier. En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt puis, sauf si vous avez opté pour l'avis électronique, vous le recevrez sous forme papier.

Exemple : les revenus perçus en 2019 sont à déclarer au plus tard début juin 2020 si vous déclarez en ligne, ou en mai 2020 si vous déclarez sous forme papier. En août 2020 (ou fin juillet si vous bénéficiez d'une restitution d'impôt), vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt 2020 sur les revenus 2019.

Avec la mise en place du prélèvement à la source depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur les revenus perçus durant l'année N est acquitté durant cette même année N. Il prend la forme selon la catégorie de revenus soit d'une retenue à la source (notamment pour les revenus salariaux, les allocations chômage) pratiqué directement par l'employeur ou le verseur de revenu, soit d'un acompte (notamment pour les pensions alimentaires) prélevé par l'administration sur votre compte bancaire. Le prélèvement à la source permet d'adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à votre situation réelle au titre de cette même année.

À PARTIR DE QUAND SUIS-JE CONCERNÉ ?

- Vous êtes un étudiant mineur au 31 décembre de l'année d'imposition : vous êtes compté à charge du foyer fiscal de vos parents, vous n'avez pas de déclaration de revenus à souscrire.
- Vous devenez majeur en cours d'année : vous pouvez soit vous rattacher au foyer fiscal de vos parents, soit déclarer personnellement vos revenus perçus à compter de la date de votre majorité.
- Vous êtes âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et poursuivez des études : vous devez déposer une déclaration de revenus à titre personnel. Cependant, vous pouvez renoncer à être imposé personnellement et demander à être rattaché au foyer fiscal de vos parents.

Exemple : pour la déclaration en 2020 de vos revenus perçus en 2019, vous êtes concerné par ce choix (imposition à titre personnel ou rattachement) si, au 1^{er} janvier 2019, vous aviez entre 18 et 24 ans.

Bon à savoir : Avec vos parents, faites vos calculs sur le simulateur du site impots.gouv.fr. Selon les cas, il peut être plus avantageux pour vous, ou pour vos parents, de déclarer vos revenus séparément sur votre propre déclaration ou de vous rattacher à leur foyer fiscal.

- Vous êtes un étudiant âgé de plus de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : vous devez obligatoirement déposer votre propre déclaration de revenus.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Pour déclarer, deux options

► Une déclaration de revenus à titre personnel...

Vous déclarez vos revenus personnels, y compris, le cas échéant, la pension alimentaire versée par vos parents, à l'adresse où vous habitez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Même si vous n'avez perçu aucun revenu, vous devez déposer une déclaration de revenus.

Si vous avez entre 20 et 26 ans et étiez rattaché au foyer de vos parents (ou à celui des parents de votre conjoint) l'année précédente, la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) vous adresse, si elle dispose de vos éléments d'état civil, par courrier vos trois identifiants (numéro fiscal, numéro d'accès en ligne et revenu fiscal de référence) nécessaires pour effectuer votre déclaration sur *impots.gouv.fr*.

VOUS DÉCLAREZ POUR LA PREMIÈRE FOIS ? DÉCLAREZ EN LIGNE, C'EST PLUS SIMPLE !

Vous pouvez également déclarer par smartphone ou tablette (téléchargez l'application *Impots.gouv*). Pour créer votre mot de passe, scannez le flashcode figurant sur la lettre que vous a adressée l'administration (il contient vos identifiants).

Après avoir choisi votre mot de passe, vous pouvez choisir de ne plus recevoir votre déclaration et votre avis d'impôt sous forme papier.

Si vous n'avez pas reçu le courrier avec vos identifiants, vous déposez une déclaration papier (formulaire n° 2042 téléchargeable sur *impots.gouv.fr* ou disponible dans les centres des Finances publiques) et l'année suivante vous disposerez automatiquement de vos identifiants vous permettant de déclarer en ligne.

► ... ou le rattachement au foyer fiscal de vos parents ou de ceux de votre conjoint

En tant qu'étudiant, si vous avez moins de 25 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 1994) vous pouvez opter pour le rattachement au foyer fiscal de vos parents même si vous n'habitez plus effectivement chez eux. Ces derniers doivent alors inclure dans leurs revenus imposables vos revenus éventuellement perçus pendant l'année entière. Ils bénéficient au minimum d'une demi-part supplémentaire. Si vous êtes mariés ou pacsés, vous

pouvez demander le rattachement au foyer fiscal des parents de votre conjoint (le rattachement vaut pour votre couple).

Bon à savoir :

Que vous fassiez votre propre déclaration de revenus ou que vous soyez rattaché à un foyer fiscal, sur option, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3 fois le montant mensuel du SMIC (soit 4 564 € pour les revenus perçus en 2019).

QUAND DÉCLARER VOS REVENUS ?

Vous déclarez vos revenus perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n » au plus tard début juin n + 1 quand vous déclarez en ligne, ou en mai n + 1 si vous déposez une déclaration papier. Chaque année, consultez dès avril impots.gouv.fr ou votre déclaration de revenus (ou sa notice) pour connaître les dates précises de souscription des déclarations en ligne ou papier. Au moment de votre déclaration en ligne vous pouvez également opter pour recevoir votre avis d'impôt en ligne.

Bon à savoir : si vous déclarez personnellement vos revenus, n'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse sur impots.gouv.fr

COMMENT SE DÉROULE LE PAIEMENT DE VOTRE IMPÔT ?

► Durant l'année de perception des revenus

Depuis le 1^{er} janvier 2019, avec le prélèvement à la source, si vous avez une activité salariée, le salaire que vous percevez chaque mois est net de l'impôt sur les revenus de l'année : vous payez en temps réel chaque mois une partie de l'impôt sur les revenus que vous percevez. L'année suivant celle de la perception des revenus, (en 2020 par exemple pour les revenus perçus en 2019) la déclaration de revenus que vous soucrirez (soit personnellement soit via celle du foyer fiscal auquel vous êtes rattaché) permettra de régulariser la situation (paiement d'un solde si vous n'avez pas assez payé, ou au contraire restitution si vous avez acquitté trop d'impôt).

L'impôt acquitté chaque mois via la retenue à la source sur votre salaire est calculé par application d'un taux de prélèvement au montant que vous percevez. Si au titre des revenus 2017 et 2018 vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents (ou à celui de

vos parents), le taux qui a été appliqué durant l'année 2019 est un taux « non personnalisé ». En effet, un taux personnalisé n'est calculé que lors du dépôt d'une déclaration personnelle de revenus.

Ainsi, l'année au titre de laquelle vous ne serez plus rattaché au foyer fiscal de vos parents, vous pourrez alors demander la création d'un taux personnalisé via la messagerie sécurisée de votre espace particulier du site *impots.gouv.fr*, (exemple : vous aurez 26 ans en 2020 et étiez jusqu'à présent rattaché au foyer fiscal de vos parents. Dès lors, en 2021 vous devrez déclarer vos revenus 2020 de façon personnelle. Suite à cette déclaration vous disposerez d'un taux personnalisé. Sans attendre le dépôt de cette déclaration, et pour anticiper donc l'application de ce taux personnalisé, vous pouvez en 2020 via la messagerie sécurisée de votre espace particulier, demander la création d'un taux personnalisé de prélèvement à la source. C'est ce taux qui s'appliquera alors à vos salaires perçus durant l'année 2020.).

► L'année suivant celle au cours de laquelle vous avez perçu les revenus

L'année suivant celle de la perception des revenus la déclaration de revenus que vous souscrivez permet de régulariser la situation. Plusieurs situations sont possibles selon que vous étiez ou non rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année d'avant.

- **Si vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents sur leur déclaration de revenu déposée en 2019 (revenus 2018) et que vous le resterez sur leur déclaration de revenu déposée au printemps 2020 (revenus 2019).**

Sur toute l'année 2019, vous avez pu éventuellement être concerné par le prélèvement à la source opéré sur vos revenus 2019 (salaires).

Ces éventuelles sommes prélevées ne figureront pas en natif sur la déclaration de revenus de vos parents au printemps 2020. Vous devrez les rajouter, tout comme vos revenus. Ces sommes seront prises en compte pour établir l'avis d'impôt sur les revenus du foyer fiscal de vos parents qui sera adressé au second semestre 2021.

A noter : si vous percevez des revenus salariaux en 2020, le taux de prélèvement qui y sera appliqué sera toujours un taux « non personnalisé ».

- **Si vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents sur leur déclaration de revenu déposée en 2019 (revenus 2018) et**

que vous déposerez une déclaration qui vous est propre au printemps 2020 (revenus 2019).

Au deuxième semestre 2020, vous recevrez un avis d'impôt sur le revenu et prélèvement sociaux à votre nom propre.

Le montant porté sur ce document, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2019 correspondra au solde de votre impôt sur vos éventuels revenus, net du prélèvement à la source opéré en 2019 (retenues à la source par vos employeurs) et des sommes éventuellement déjà perçues (restitution avant impôt en cas de réclamation).

Si une somme est due, elle sera prélevée directement par la DGFIP sur votre compte bancaire (communiqué lors de la déclaration de revenus, consultable et modifiable dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » du site *impots.gouv.fr*), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Si une somme doit vous être remboursée, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué lors de la déclaration de revenus, consultable et modifiable dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » d'*impots.gouv.fr*).

• **Si vous avez déposé une déclaration personnelle de revenus en 2019 (revenus 2018) et que vous en déposerez à nouveau une en 2020 (revenus 2019).**

Au deuxième semestre 2020, vous recevrez un avis d'impôt sur le revenu et prélèvement sociaux à votre nom propre.

Le montant porté sur ce document, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2019 souscrite au printemps 2020, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, net du prélèvement à la source opéré en 2019 (retenues à la source par vos employeurs, etc. et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire au titre de pensions alimentaires par exemple) et des sommes éventuellement déjà perçues (restitution avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt).

Si une somme est due, elle sera prélevée directement par la DGFIP sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » du site *impots.gouv.fr*), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Si une somme doit vous être remboursée, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » d'*impots.gouv.fr*).

LA TAXE D'HABITATION

Le logement imposé à la taxe d'habitation est celui que l'on occupe au 1^{er} janvier. La taxe est due pour l'année entière, même en cas de déménagement en cours d'année.

VOUS NE PAYEZ PAS LA TAXE D'HABITATION

- Si vous emménagez postérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- Si vous occupez un logement dont vous n'avez pas l'usage total :
 - une chambre en résidence ou en cité universitaire, propriété de l'État ou d'un CROUS ou gérée intégralement par un CROUS ;
 - une chambre, meublée ou non, située dans la maison d'un particulier, sans entrée distincte.

VOUS PAYEZ LA TAXE D'HABITATION

Si vous occupez :

- Un logement meublé ou non, situé dans une résidence gérée par un organisme ou un propriétaire privé ;
- Un logement chez un particulier, s'il est indépendant de la maison du propriétaire ;
- Un appartement situé dans une résidence construite par un organisme d'HLM, non gérée intégralement par un CROUS.

MAIS VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'ALLÈGEMENTS DE CET IMPÔT

- Automatiquement, si vous avez déposé une déclaration de revenus à cette adresse. Il s'agit d'allègements sous conditions de ressources ;
- Sur réclamation si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents et que leur revenu fiscal de référence⁽²⁾ ne dépasse pas certains montants. Il s'agit d'allègements sous conditions de ressources de **vos parents**, ils seront en effet accordés en fonction du montant de leurs revenus déclarés ;
- Vous pouvez effectuer votre réclamation à partir de votre espace particulier sur impots.gouv.fr, par courriel ou par courrier auprès de votre centre des Finances publiques.

Comment payer votre taxe d'habitation ?

Si vous êtes imposé à la taxe d'habitation, vous recevez, sans démarche particulière de votre part, un avis d'impôt à votre domicile entre début octobre et mi-novembre pour un

paiement au 15 novembre ou 15 décembre. Vérifiez la date limite de paiement figurant sur votre avis.

Si vous avez opté pour recevoir votre avis dématérialisé en ligne, un courriel vous signalera lorsque celui-ci sera disponible dans votre espace particulier.

• **Vous pouvez choisir de payer en ligne : c'est simple et rapide.** Vous pouvez choisir le paiement en ligne sur le site *impots.gouv.fr*, ou par smartphone ou tablette.

Avantages : Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer après la date limite de paiement indiquée sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est débité au moins 10 jours après cette date limite. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Comment payer par smartphone ou tablette ?

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur Google Play ou App Store et laissez-vous guider.

• **Vous pouvez choisir le prélèvement à l'échéance**

Avantages : Votre compte bancaire est débité 10 jours après la date limite de paiement indiquée sur votre avis. Vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous n'avez rien à faire par la suite : le prélèvement est automatique à chaque échéance de paiement.

Comment adhérer ?

- Sur *impots.gouv.fr* rubrique « Votre espace particulier » et laissez-vous guider.

- Par téléphone, courriel ou courrier auprès de votre Centre Prélèvement Service dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis (ou de votre centre des Finances publiques pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane).

Au premier paiement : Vous pouvez adhérer jusqu'à la fin du mois qui précède la date limite de paiement qui est indiquée sur votre avis.

Pour les échéances suivantes : Votre prélèvement est reconduit chaque année et vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous pouvez modifier le montant de votre prélèvement.

Vous pouvez également payer votre impôt par chèque ou TIPSEPA si son montant n'excède pas 300 € en 2020. Tout montant d'impôt supérieur à 300 € doit être obligatoirement payé par internet ou par prélèvement à l'échéance ou mensuel.

LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC (CAP)

La CAP et la taxe d'habitation sont présentées sur le même avis d'impôt. Si vous êtes redevable des deux impôts, vous n'avez qu'un seul paiement à effectuer correspondant à la somme des deux impôts.

Si vous habitez chez vos parents, vous n'êtes pas concerné par la CAP.

ET SI VOUS N'HABITEZ PAS CHEZ VOS PARENTS :

Vous ne possédez pas de téléviseur...

- **Si vous déposez personnellement une déclaration de revenus**, cochez la case \emptyset RA de votre déclaration afin d'indiquer que votre logement n'est pas équipé d'un téléviseur.
- **Si vous êtes rattaché au foyer fiscal** de vos parents : vous devez vous rapprocher du centre des Finances publiques dont dépend votre logement pour signaler ce rattachement.

Vous possédez un téléviseur...

- **Si vous déposez personnellement une déclaration de revenus**, vous devez payer la CAP, sauf si votre revenu fiscal de référence et celui des personnes avec lesquelles vous partagez le logement, est égal à zéro. Dans ce cas, un dégrèvement de la CAP vous est accordé automatiquement sans démarche de votre part.
- **Si vous êtes rattaché au foyer fiscal** de vos parents (étudiant de moins de 25 ans), vous n'êtes pas redevable de la CAP même si vous êtes personnellement imposé à la taxe d'habitation. En effet, une seule CAP est due par foyer fiscal (celui de vos parents).

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec le centre des Finances publiques dont dépend votre logement et lui indiquer :

- votre identité ;
- votre adresse au 1^{er} janvier (en précisant qu'il s'agit de votre résidence principale) ;
- que vous êtes rattaché, pour l'impôt sur le revenu, au foyer fiscal de vos parents en précisant l'adresse de ces derniers.

Si votre centre des Finances publiques n'a pas eu cette information suffisamment tôt et que vous recevez une CAP à payer en même temps que votre taxe d'habitation, vous devez faire une réclamation (à partir de votre espace particulier sur impots.gouv.fr, par courriel ou papier) auprès de ce même service.

COMMENT PAYER VOTRE CAP ?

Vous réglez votre CAP en même temps que votre taxe d'habitation.

- **Vous pouvez choisir de payer en ligne : c'est simple et rapide.** Vous pouvez choisir le paiement en ligne sur le site *impots.gouv.fr*, ou par smartphone ou tablette.

Avantages : Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer après la date limite de paiement indiquée sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est débité au moins 10 jours après cette date limite. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Comment payer par smartphone ou tablette ?

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur Google Play ou App Store et laissez-vous guider.

- **Vous pouvez choisir le prélèvement à l'échéance**

Avantages : Votre compte bancaire est débité 10 jours après la date limite de paiement indiquée sur votre avis. Vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous n'avez rien à faire par la suite : le prélèvement est automatique à chaque échéance de paiement.

Comment adhérer ?

- Sur *impots.gouv.fr* rubrique « Votre espace particulier » et laissez-vous guider.
- Par téléphone, courriel ou courrier auprès de votre Centre Prélèvement Service dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis (ou de votre centre des Finances publiques pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane).

Au premier paiement : Vous pouvez adhérer jusqu'à la fin du mois qui précède la date limite de paiement qui est indiquée sur votre avis.

Pour les échéances suivantes : Votre prélèvement est reconduit chaque année et vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous pouvez modifier le montant de votre prélèvement.

Vous pouvez également payer votre impôt par chèque ou TIPSEPA si son montant n'excède pas 300 € en 2020. Tout montant d'impôt supérieur à 300 € doit être obligatoirement payé par internet ou par prélèvement à l'échéance ou mensuel.

Bon à savoir : Si vous occupez à plusieurs votre logement, il est établi une seule taxe d'habitation au nom de l'un des occupants (ou deux au maximum, solidairement responsables du paiement de la taxe dans ce cas).

Les autres personnes au nom desquelles la taxe n'est pas établie n'en sont pas redevables⁽³⁾. Si ces personnes souscrivent personnellement une déclaration de revenus, leurs revenus peuvent avoir une incidence sur le calcul du montant de la taxe.

VOS CONTACTS

IMPOTS.GOUV.FR

Les services en ligne de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) :

- ▶ Déclarez vos revenus et payez en ligne : c'est simple, souple et sécurisé !
- ▶ Accédez à votre espace particulier (si vous décidez de déclarer vos revenus personnellement) et effectuez en ligne la plupart de vos démarches fiscales courantes (réclamations, changement d'adresse...). Vous y retrouverez toutes vos données fiscales personnelles.

IMPÔTS SERVICE (0 810 467 687)

Vous pouvez appeler le centre impôts service (ce service vous sera facturé 6 centimes d'euros par minute) du lundi au vendredi de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h, hors jours fériés.

CENTRES PRÉLÈVEMENT SERVICE (CPS)

Vous pouvez contacter votre centre prélèvement service pour les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel de vos impôts. Retrouvez les coordonnées des CPS sur *impots.gouv.fr* ou sur vos avis d'impôts.

VOTRE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Retrouvez les coordonnées de votre centre des Finances publiques sur *impots.gouv.fr* (rubrique Contact).

RETROUVEZ LA DGFIP SUR LES PRINCIPAUX RÉSEAUX SOCIAUX

Tout au long de l'année, retrouvez toutes les actualités fiscales sur les comptes de la DGFIP.

- Facebook
Direction-générale-des-Finances-publiques
- Twitter
@dgfip_officiel
- YouTube
dgfipmedia
- LinkedIn
direction-générale-des-finances-publiques
- Instagram
@financespubliquesfr



(1) Toutefois, certains revenus sont exonérés d'impôt, par exemple, les revenus provenant d'un livret A. Pour en savoir plus sur ces exonérations, consultez impots.gouv.fr

(2) Le revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu.

(3) Le fait que la charge effective de la taxe soit répartie différemment entre les colocataires relève uniquement des arrangements convenus entre eux à titre privé.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes
législatifs et réglementaires ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



You Tube

